

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.624 du 3 mars 2003

A. 117.466/VIII-2940

En cause : **AUSPERT** Gaëtan,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE et
Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

**la Zone pluricommunale de police
Condroz-Famenne,**

avenue de Namur 12
5590 Ciney.

Parties intervenantes :

**1. le conseil de police de la Zone
Condroz-Famenne,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LECLEF, avocat,
rue du Palais de Justice 14
5500 Dinant.

2. DERARD Didier,

rue de la Vanne
4560 Clavier.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 28 février 2002 par Gaëtan AUSPERT,
inspecteur principal de police, qui demande l'annulation :

1. de quatre décisions de date inconnue, par lesquelles le comité de direction de la Zone
a attribué les emplois suivants à dater du 1^{er} janvier 2002 :
 - a) celui de directeur à la direction des ressources humaines et logistiques au
commissaire DERARD,

- b) celui de chef de service du bureau judiciaire, au sein de la direction judiciaire, à l'inspecteur principal CHARLES,
- c) celui de chef de service au secrétariat de la direction de la coordination et de l'appui opérationnel, à l'inspecteur principal ANDRE;
- d) celui de directeur du bureau de police de proximité de Ciney, au commissaire PIRAUX;

- 2. de la décision de date inconnue refusant de lui attribuer les quatre emplois mentionnés;
- 3. de la décision lui attribuant un emploi du cadre moyen au bureau de police de proximité de Hamois;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les requêtes introduites respectivement les 12 et 22 mars 2002 par lesquelles le conseil de police de la Zone Condroz-Famenne et Didier DERARD demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KAROLINSKI, loco Me LECLEF, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 13 novembre 2001, le commissaire DE BUCK, chef de corps, publie la note suivante, ayant pour objet de lancer l'appel aux candidats en vue de la mise en place de la Zone de police Condroz-Famenne. Ce document se présente comme suit :
" ...

1. PREAMBULE

1.1. Le 20 janvier 2000, en prélude à la mise en place de la ZPP Condroz-Famenne, vous avez été amenés à formuler un vœu d'affectation.

En accord avec les autorités locales et les organisations syndicales, nous avons convenu qu'une nouvelle mise en compétition des emplois serait réalisée lors de la mise en place effective de la Zone de police Condroz-Famenne.

1.2. A cet effet, vous trouverez (en annexe 1) un nouvel organigramme qui tient compte d'une série d'impératifs neufs tels que : évaluation du fonctionnement de la ZPP, normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale (A.R. du 05/09/2001), normes relatives à l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale (A.R. du 17/09/2001), contingences budgétaires locales, politique du collège de police, etc...

1.3. Afin de faciliter votre affectation, chaque fonction figurant dans cet organigramme fait l'objet d'une fiche descriptive qui est disponible auprès de chaque officier de la direction et des responsables des bureaux de police de proximité.

1.4. Chaque fiche comporte cinq types d'information :

- ° la dénomination de l'emploi
- ° le lieu d'affectation
- ° les attributions
- ° le profil requis (cadre, aptitudes, atouts complémentaires)
- ° le nom de l'officier dirigeant.

2. MODALITES PRATIQUES DE LA MISE EN PLACE

2.1. A l'instar de la mise en place de départ, l'attribution des emplois se déroulera en quatre phases :

- ° candidatures aux emplois
- ° attribution des emplois
- ° conciliation
- ° mise en place.

2.1.1. Candidatures aux emplois

Chaque membre du personnel est invité à compléter une "fiche de vœux" dont le modèle figure en annexe 2.

Nous vous demandons de remettre votre fiche au responsable de votre bureau de police de proximité ou à votre officier qui les transmettra au chef de corps pour le 03 décembre 2001 au plus tard.

Conseil : Utilisez la possibilité qui vous est offerte d'effectuer trois choix.

Si vous vous limitez à un ou deux choix, vous vous exposez davantage à vous voir imposer un emploi non sollicité.

2.1.2. Attribution des emplois

Le comité de direction procédera au dépouillement des candidatures et à l'attribution des emplois. Animé d'un souci majeur d'objectivité, il s'appuiera notamment sur les éléments d'appréciation suivants :

- ° l'adéquation au profil
- ° la mixité au sein des différents services
- ° la proportionnalité pour certains emplois
- ° l'intérêt du corps
- ° cas particuliers.

2.1.3. Conciliation dans la transparence

En dépit de la volonté du comité de direction de satisfaire le plus grand nombre de membres du personnel dans le respect des critères précités, il se peut que l'un ou l'autre n'obtienne aucun de ses choix. Dans ces cas de figure, le membre du personnel concerné peut demander une entrevue avec le chef de zone, le directeur du personnel et son chef de corps ou commandant de brigade actuels. Il lui est en outre loisible de se faire assister par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

2.1.4. Mise en place

Compte tenu de notre expérience du fonctionnement intégré depuis le 01/01/2001, d'une part et des adaptations mineures subies par le nouvel organigramme, d'autre part, la mise en place de la Zone de police Condroz-Famenne sera effective au 01/01/2002".

2. Le 3 décembre 2001, le requérant remplit la " fiche de voeux". Il postule trois emplois dans l'ordre de priorité suivant :

" ...

1. Un emploi d'officier avec exercice de l'autorité tel que prévu par les dispositions transitoires de l'A.R. "MAMMOUTH" Art XII.VI.8. - emploi sis à Ciney (staff zonal).

2. Chef de service au bureau judiciaire (emploi de cadre moyen avec exercice de l'autorité).

3. Chef de service au secrétariat de la direction de coordination et de l'appui opérationnel (emploi de cadre moyen avec exercice de l'autorité).

S'il ne peut obtenir aucun de ces 3 emplois, le requérant demande que lui soit attribué celui de directeur BPP CINEY prévu au cadre moyen au sein d'un organigramme définitif".

3. Le comité de direction de la Zone de police pilote Condroz-Famenne se réunit le 6 décembre 2001 pour l'attribution des emplois de travail.

Il examine, notamment, la fiche de voeux de l'inspecteur principal AUSPERT et décide ce qui suit :

" ...

1. Ne pas lui attribuer son premier choix (directeur des ressources humaines) car l'intéressé postule un emploi d'officier que le chef de corps n'a pas mis en compétition. L'attribution des emplois d'officiers a fait l'objet d'un consensus entre le chef de corps et les officiers et a été avalisé par le collège et le conseil de police (Art. 45 et 47 de la loi sur la police intégrée structurée à deux niveaux du 7 décembre 1998).

2. Ne pas lui attribuer son deuxième choix (Bureau judiciaire-chef de service) car cet emploi est octroyé à l'inspecteur principal CHARLES Jean-Claude pour les motifs suivants :

> Ce poste constitue son premier choix;

> Il correspond davantage au profil que l'inspecteur principal AUSPERT notamment dans la mesure où il exerçait cette fonction au sein de l'ex-police communale de Ciney depuis le 2 janvier 1971 à l'entière satisfaction de son chef de corps. Il jouit donc à l'inverse de l'inspecteur AUSPERT d'une grande expérience dans le domaine judiciaire et en particulier dans l'administration judiciaire, attribution essentielle de la fonction à pourvoir. L'inspecteur principal AUSPERT a quant à lui une grande expérience dans le domaine de la gestion des ressources humaines et matérielles;

> Outre une meilleure adéquation au profil, l'inspecteur CHARLES est plus ancien dans le cadre moyen et bénéficie d'une inaptitude médicale au travail opérationnel sur le terrain. Dans un souci de saine gestion opérationnelle et sociale, le comité de direction estime devoir accorder une priorité dans les emplois administratifs très peu nombreux dans la Zone au personnel plus ancien et frappé d'une inaptitude médicale au travail de terrain.

3. Ne pas lui attribuer son troisième choix (direction de la coordination et de l'appui opérationnel-secrétariat-chef de service) car cet emploi a été accordé à l'inspecteur principal ANDRE Alfred pour les motifs suivants :

> Ce poste constitue son premier choix;

> Il correspond mieux au profil requis que l'inspecteur principal AUSPERT dans la mesure où il exerce la fonction d'adjoint d'une unité opérationnelle depuis vingt ans et qu'il jouit à ce titre d'une expérience indéniable ainsi que d'une très bonne appréciation de ses chefs successifs. L'inspecteur AUSPERT est crédité d'une très courte expérience dans les domaines opérationnels visés par cet emploi (17 janvier 2000-fin août 2001). Par contre ce dernier compte à son actif environ 15 ans de pratique dans la sphère de l'administration et de la logistique;

> En outre, il bénéficie d'une plus grande ancienneté dans le cadre moyen que l'inspecteur AUSPERT.

4. Ne pas lui attribuer son quatrième choix (facultatif : directeur du bureau de police de proximité de Ciney) car l'intéressé postule un emploi d'officier que le chef de corps n'a pas mis en compétition (Cfr. choix 1) et qui a été attribué au commissaire PIRAUX Ugo de manière consensuelle avec les officiers par le chef de corps.

5. Conclure en ces termes :

L'inspecteur principal AUSPERT Gaëtan ayant postulé deux emplois non ouverts (Choix 1 et 4) et n'ayant pas obtenu ses choix 2 et 3 dont les emplois ont été attribués à des collègues pourvus notamment d'une meilleure adéquation au profil requis, sur proposition du comité de direction, le chef de corps décide de le désigner dans un emploi du cadre moyen au bureau de police de proximité de Hamois seul emploi restant à pourvoir qui correspond à la fonction exercée par l'intéressé avant la mise en place effective de la police intégrée et qui le rapproche en outre de son domicile.

En effet, l'inspecteur AUSPERT n'a pas postulé l'emploi de chef de service-Secrétariat au sein de la direction des ressources humaines et matérielles (emploi d'autorité au sens de l'art. 248 de la LIP du 07/12/98) pour lequel il a manifestement le profil requis.

Qui plus est, il est détaché avec son accord dans cette fonction qu'il remplit d'ailleurs à la satisfaction du chef de corps. Son détachement a été avalisé par le collège de police. Enfin, il ne souhaite pas être affecté au bureau de police de proximité de Ciney comme adjoint au directeur sous prétexte qu'il y a exercé un interim pendant huit mois".

4. Le 18 décembre 2001, le requérant écrit au chef de corps pour lui signifier, en substance, ce qui suit :

- s'il a été informé de son affectation et du résultat du dépouillement des "fiches de vœux", il tient cette information pour purement officieuse,

- le 24 novembre 2001, il a introduit un recours auprès du Gouverneur contre l'organigramme de la Zone de police Condroz-Famenne, qui, à sa connaissance, n'a pas encore été approuvé,
- il n'entre pas du tout dans ses intentions de se rendre à Hamois "dans le cadre d'une mutation d'office déguisée, ce qui s'apparentait du temps de feu la Gendarmerie, à un bannissement et figurait au tableau des mesures les plus contraignantes prises à l'égard des "brebis galeuses"".

5. Le 10 avril 2002, le Commissaire DE BUCK, chef de corps de la Zone Condroz-Famenne écrit ce qui suit au requérant :

" ...
Notification de votre attribution d'emploi au sein de la Zone de police Condroz-Famenne.

Le 6 décembre 2002, conformément à ma note reprise en référence 1, le comité de direction s'est réuni en vue d'attribuer les emplois des cadres moyen et de base opérationnel ainsi que du personnel CALOG.

A l'issue de cette réunion, en ma qualité de chef de corps et de président du comité de direction, je vous ai personnellement avisé que vous étiez désigné en tant que cadre moyen au sein du bureau de police de proximité de Hamois. De plus, je vous ai exposé succinctement la motivation qui sous-tendait votre désignation.

Après avoir informé les bourgmestres des résultats de la procédure d'attribution des emplois, j'ai invité le 20 décembre 2001 à notifier l'organigramme comportant les affectations nominatives aux membres du personnel relevant de leur autorité (Cf Ann. I).

A cette date, vous étiez en congé et vous n'avez pas encore repris le service depuis si bien que le commissaire SCHMITT ne vous a pas notifié ce document.

Entre-temps, les affectations définitives telles que prévues en Ann. 1 ont été avalidées tant par le collège que par le conseil de police respectivement les 4 et 24 janvier 2002.

Enfin, le corps de police locale de la Zone de police Condroz-Famenne vient d'être constitué en vertu de l'arrêté royal du 13 mars 2002 publié au Moniteur belge du 10 avril 2002.

Cette reconnaissance juridique me permet aujourd'hui de confirmer officiellement notamment le cadre ainsi que la mise en place nominative du personnel (Annexe 2).

A cet effet, je vous invite à signer les originaux (organigramme nominatif + motivation sous-tendant votre affectation figurant en annexe 3) pour la prise de connaissance et me les retransmettre par retour du courrier en vue de leur classement dans votre dossier personnel : une copie de ces documents vous est destinée.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler qu'en vertu du point 2.1.3. de ma note en référence, il vous était loisible de solliciter une entrevue auprès du chef de corps et de vous faire assister par un délégué d'une organisation syndicale agréée. Cette opportunité vous est d'ailleurs toujours offerte. En effet, au cas où un doute subsisterait encore dans votre esprit quant aux objectifs de l'entrevue de conciliation, je vous les réprécise derechef. Cet entretien ne vise nullement à remettre en cause une désignation, ce qui en cascade conduirait inévitablement au démantèlement de l'organigramme.

Au contraire, il est destiné à construire avec le membre du personnel concerné des perspectives de carrière à court voire à moyen terme";

Considérant que, par requêtes introduites respectivement les 12 et 22 mars 2002, le conseil de police de la zone Condroz-Famenne et Didier DERARD demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la procédure d'attribution des emplois a été conduite de la même manière que les emplois du cadre moyen et les emplois du cadre de base opérationnel; qu'en revanche, les fonctions d'autorité attribuées à des officiers, constituant le cadre supérieur, n'ont pas été mises en compétition à la suite d'un consensus intervenu entre le chef de corps et ces officiers; qu'il s'ensuit que les différentes nominations attaquées sont le résultat de procédures distinctes nécessitant un examen séparé;

Considérant qu'en son premier objet, le recours est dirigé contre la désignation de Didier DERARD à l'emploi d'autorité de directeur des ressources humaines et matérielles qui n'a pas été attribué conformément à la procédure ayant conduit aux autres actes attaqués; qu'il n'y a pas de lien de connexité entre le premier acte entrepris et les autres objets du recours; que celui-ci n'est recevable qu'en son premier objet, la requête n'étant munie que d'un timbre fiscal de 175 euros;

Considérant qu'aucun des trois moyens de la requête ne pourrait conduire à l'annulation du premier acte attaqué, la procédure suivie pour attribuer l'emploi de directeur à la direction des ressources humaines et logistiques n'étant en rien critiquée; qu'il s'ensuit que le recours ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par le conseil de police de la Zone Condroz-Famenne et Didier DERARD sont accueillies.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 175 euros et à charge des intervenants à concurrence de 125 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille trois par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.